CONDITIONS GÉNÉRALES

1. DÉFINITIONS

Aux fins des présentes Conditions Générales, les notions suivantes recouvrent, quand elles sont rédigées en majuscules, la signification suivante (sauf mention explicite contraire ou si le contexte l'exige clairement autrement) :

Conditions Générales	Les présentes Conditions Générales.
Service(s)	Le(s) service(s) proposé(s) par Remeha aux clients (étant, par exemple, sans toutefois s'y limiter, les contrats de maintenance, les installations, les interventions techniques et autres) tel(s) que spécifié(s) dans l'Offre.
Documents	Tous les documents et autres informations de toute nature communiqués par Remeha au client durant les négociations et/ou l'exécution du contrat.
Client	La personne physique qui achète un ou plusieurs Produit(s) ou Service(s) à Remeha, passe une commande à cette fin ou demande une Offre.
Travaux supplémentaires	Les missions et/ou les prestations non incluses/comprises dans l'Offre.
Remeha	La société à responsabilité limitée de droit néerlandais « REMEHA BV », dont le siège social est sis à Kanaal Zuid 110, Apeldoorn, Pays-Bas, et qui porte le numéro CDC 08099058.
Offre	L'offre de Remeha contenant un aperçu du/des Produit(s) et/ou du/des Service(s) et les prix correspondants.
Contrat	Le contrat conclu entre les parties et se composant (i) de l'Offre et (ii) des présentes conditions générales en vertu desquelles Remeha fournira le(s) Produit(s) et/ou le(s) Service(s).
Force majeure	Toutes les circonstances imprévisibles ou inévitables à la date de la conclusion du contrat et qui induisent que Remeha est (temporairement) dans l'impossibilité d'exécuter le contrat, telles que, par exemple, mais sans s'y limiter, la guerre, les conditions et/ou les catastrophes naturelles, les dégâts causés par des intempéries, le feu, la saisie, la maladie, la grève, le manque de personnel, l'épuisement des stocks, une panne de machine, un lock-out, une épidémie, un taux d'absentéisme élevé, des pannes d'électricité, informatiques, de l'Internet ou de télécommunication, un *piratage informatique*, des décisions ou interventions publiques, une pénurie de carburant, des retards et/ou la faillite de fournisseurs ou d'autres tiers sur les produits/services desquels Remeha s'appuie/compte.
Partie(s)	Remeha et/ou le client.
Produit(s)	Le(s) produit(s) que Remeha propose aux Clients, tel(s) que spécifié(s) dans l'Offre.
Changement de Circonstances	Tout changement de circonstances au sens de l'article 5.74 du Code civil.

2. APPLICABILITÉ

2.1. Les présentes Conditions Générales s'appliquent à toutes les offres et à tous les Contrats actuels et futurs relatifs à la fourniture de Produits et/ou de Services par Remeha au Client.

2.2. Chaque Contrat est régi par (en ordre hiérarchique décroissant) :
- La confirmation écrite de la commande délivrée par Remeha ;
- Les Conditions Générales ; et
- Le droit belge.

2.3. Remeha rejette explicitement l'applicabilité de tout autre document au Contrat, tel que, par exemple mais sans s'y limiter, les (éventuelles) conditions générales du Client, sauf si Remeha a expressément préalablement accepté par écrit l'applicabilité d'un tel document. Même si Remeha a préalablement accepté par écrit l'applicabilité des conditions générales du Client, par exemple, les présentes Conditions générales continuent également de s'appliquer au Contrat. Les éventuelles modifications des Conditions Générales pourront uniquement être opposées à Remeha si Remeha les a approuvées par écrit.

2.4. Remeha se réserve le droit de modifier ces Conditions Générales à tout moment. Les Conditions Générales nouvelles ou modifiées s'appliquent uniquement aux nouveaux Contrats, sauf convention explicite contraire entre les parties.

2.5. Les Parties considèrent que les présentes Conditions Générales sont équilibrées. Les présentes Conditions Générales doivent donc toujours être interprétées en tenant compte des circonstances concrètes de la collaboration.

2.6. Si une traduction des présentes Conditions Générales est mise à la disposition du Client, cette traduction sera fournie à simple titre d'information. En cas de contradiction entre cette traduction et les Conditions Générales, la version néerlandaise des Conditions Générales prévaudra.

3. OFFRES ET COMMANDES

3.1. Toutes les Offres émanant de Remeha sont toujours formulées sans engagement et peuvent uniquement être considérées comme une invitation à conclure un Contrat. La durée de validité des Offres de Remeha est celle renseignée dans l'Offre ; passé ce délai, l'Offre cesse automatiquement d'être valide. Si l'Offre ne précise aucune durée de validité, elle est réputée être valable pendant trente (30) jours civils à compter de la date de l'Offre. Remeha

peut annuler toutes les Offres et tous les devis à tout moment si les informations fournies par le Client s'avèrent incomplètes ou incorrectes.

3.2. Une Offre sera établie par appareil si le Client souhaite bénéficier de services de maintenance pour plusieurs appareils. Si un Contrat est établi, seule une (1) adresse de facturation sera acceptée.

3.3. Si l'Offre se fonde (partiellement) sur des données et des informations fournies à Remeha par le Client ou un tiers au nom du Client, le Client sera seul responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité de ces données, y compris des conséquences qui en résultent pour l'exécution de la fourniture du (des) Produit(s) et/ou du (des) Service(s).

4. FORMATION DU CONTRAT

Le Contrat produit ses effets après que les deux Parties ont signé l'Offre et les Conditions Générales.

5. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client déclare comprendre et accepter que les obligations suivantes doivent être respectées afin que Remeha puisse fournir certains Services ou exécuter le Contrat :

- Le maintien en bon état de fonctionnement des différents éléments nécessaires au bon fonctionnement de l'appareil et sur lesquels Remeha doit exécuter des travaux de maintenance, par exemple, mais sans s'y limiter, le ramonage de la cheminée, l'évacuation des gaz brûlés, la protection des tuyaux de toute nature, etc.;
- La garantie que l'endroit où Remeha est invitée à fournir certains Services soit dégagé afin que les techniciens de Remeha puissent exécuter leurs prestations dans un lieu sûr et suffisamment spacieux ;
- La mise à disposition des équipements adéquats tels que des échelles, des échafaudages, des équipements électriques, qui répondent aux éventuelles exigences et mesures (de sécurité) légales.
- L'octroi d'un accès aux techniciens/collaborateurs de Remeha à l'infrastructure sanitaire existante ;
- La garantie de la sécurité au lieu où Remeha est invitée à fournir les Services ;
- La communication à Remeha des éventuels dangers afférents aux activités du Client afin que les mesures préventives nécessaires puissent être prises pour éviter autant que possible les accidents ;
- La conservation du rapport de chauffage/certificat de combustion délivré par Remeha et relatif à l'appareil concerné ;
- L'appareil doit uniquement être réparé par des professionnels utilisant des composants originaux de Remeha.

- L'appareil doit, en termes techniques, être installé conformément et dans le respect des règles de l'art et le Client doit, de plus, l'avoir correctement utilisé à tout moment ;

Si le Client enfreint une ou plusieurs des obligations susmentionnées, Remeha se réserve le droit de suspendre et/ou de résilier le Contrat par lettre recommandée sans mise en demeure préalable ni intervention judiciaire.

6. FOURNITURE DES PRODUITS - PRESTATION DE SERVICES

6.1. Le Client doit toujours veiller à ce que les techniciens de Remeha puissent accéder aux appareils à entretenir. Si un tel constat devait être fait contre toute attente lors d'une visite d'inspection ou de l'exécution de travaux de maintenance, le Client disposerait alors d'un délai de trente (30) jours civils pour y remédier. L'intervention du technicien sera facturée aux tarifs applicables tels que publiés sur le site Internet. Si des biens mobiliers entravent l'accès à l'appareil, mais n'interdisent pas au technicien d'accéder à l'appareil, sous réserve d'un léger déplacement du matériel, un forfait sera alors facturé aux tarifs en vigueur pour le déplacement des marchandises stockées devant l'appareil. Si le Client ne garantit pas que le technicien de Remeha puisse accéder à l'appareil à l'échéance du délai précité, Remeha pourra résilier le Contrat avec effet immédiat, moyennant une notification écrite et sans être redevable d'une quelconque indemnité de résiliation.

6.2. Remeha procédera, elle-même ou via un technicien qu'elle aura désigné, à une visite d'inspection de l'appareil ou des appareils pour lesquels Remeha doit fournir les Services, et ce, préalablement à la fourniture de ces derniers. Si l'appareil n'est pas en bon état de fonctionnement, Remeha ne pourra en aucun cas fournir les Services à la date et au prix initialement convenus. Remeha informera le client des défauts décelés dans un rapport d'inspection et le coût afférent à la visite d'inspection réalisée par le technicien sera facturé aux tarifs en vigueur tels que publiés sur le site Internet. Remeha procédera à une seconde visite d'inspection après que le Client a remédié aux défauts décelés. Si l'appareil est toujours défectueux, un nouveau rapport d'inspection sera transmis au Client, qui sera invité à corriger les défauts détectés et devra à nouveau s'acquitter d'un coût facturé conformément aux tarifs en vigueur tels que publiés sur le site Internet. Si le Client ne corrige pas les défauts décelés dans un délai raisonnable, Remeha se réserve le droit de résilier le Contrat avec effet immédiat après notification écrite et sans être redevable d'une indemnité de résiliation.

6.3. Remeha décline toute responsabilité afférente aux retards accumulés à la suite du défaut de ses fournisseurs, du Client et/ou de tout autre tiers.

6.4. Si les prestations à exécuter en vertu du Contrat ne peuvent l'être le jour convenu par la faute du Client, un montant forfaitaire lui sera facturé aux tarifs en vigueur pour les frais de déplacement. Le Client devra alors personnellement fixer un nouveau rendez-vous avec Remeha. À défaut de paiement de ces frais de déplacement, Remeha se réserve le droit de

suspendre l'exécution du Contrat et/ou d'éventuels autres contrats conclus avec le Client, sans qu'une mise en demeure préalable ou une intervention judiciaire ne soit nécessaire.

6.5. Les délais d'exécution et de livraison renseignés sont toujours indicatifs et ne constituent pas un élément essentiel du Contrat. En cas de dépassement du délai communiqué, Remeha et le Client conviendront d'un délai supplémentaire raisonnable. Aucun dépassement de délai, qu'il s'agisse du délai initial ou du/des délai(s) supplémentaire(s) ne peu(ven)t engendrer la résiliation du Contrat. Des réparations et/ou des remplacements supplémentaires engendrent automatiquement l'échéance des délais de livraison présumés et fixés préalablement. L'exécution ou la livraison partielle n'engendre pas la rupture du Contrat.

6.6. Les Services inclus dans le prix convenu sont expressément limités aux Services spécifiés dans l'Offre.

Travaux de maintenance

6.7. Le contrat de service « Gold » de Remeha ne peut être conclu que si l'Appareil a moins de cinq (5) ans. À cette fin, le numéro de série complet de l'Appareil doit être communiqué au plus tard au moment de la conclusion du Contrat, ainsi que les deux derniers certificats de combustion, le cas échéant.

6.8. Dans le cadre du contrat d'entretien Gold, il est expressément stipulé que si, au moment du renouvellement annuel du contrat, la chaudière concernée est âgée de plus de huit (8) ans, le contrat sera automatiquement converti en un contrat Silver. Cette conversion prendra effet à compter de la date de renouvellement, sans qu'aucune action supplémentaire ne soit requise de la part du Client. À partir de ce moment, les conditions générales et financières du contrat Silver s'appliqueront.

6.7. Remeha contactera le Client en vue de l'exécution des travaux de maintenance. Les Travaux de maintenance seront exécutés du lundi au vendredi pendant les heures de bureau, à l'exclusion des jours fériés, entre les mois de mars et octobre de l'année contractuelle concernée.

6.8. Selon les termes du Contrat, la maintenance comprend les interventions suivantes :

a. Entretien et nettoyage de la chambre de combustion de l'appareil au gaz.
b. Entretien du brûleur au mazout.
c. Vérification, réglage et nettoyage des différents éléments fonctionnels de l'appareil.
d. Vérification des éléments de sécurité de l'appareil.
e. Vérification du fonctionnement et des performances de l'appareil. Établissement du certificat de nettoyage et de combustion de la chaudière/du brûleur en fonction de la région.
f. Délivrance d'un rapport de chauffage / « certificat de combustion » établi après tout entretien exécuté.

6.9. Le Contrat comprend tous les interventions (heures de travail, déplacement et tous les pièces à remplacées) , à l'exception des faits et/ou circonstances énumérés ci-dessous (pour lesquels REMEHA BV ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable):

a. Des mises en sécurité causées par un manque d'eau, de gaz, de mazout ou d'électricité; Des défaillances causées par des fuites (sous chaque chaudière le client doit disposer un bac de récupération);
b. Un mauvais fonctionnement, soit encrassement de la cheminée;

c. La surchauffe, le gel, l'inondation, le feu, mauvais état ou mauvais emplacement des tuyaux, tous les causes pas dû à l'Appareil;
d. Mauvaise qualité de l'eau de l'installation; › Calcaire dans l'Appareil;
e. Mauvaise utilisation de l'Appareil (des robinets radiateur fermés, le robinet gaz/mazout fermé, pression gaz, le compteur gaz, régulation en mode d'été, réservoir fioul vide);
f. Des défauts ou mauvaises réglages du thermostat et de la commande à distance;
g. Des défauts délibérés ou des accidents qui causent des dégâts à l'Appareil;
h. Tous les autres faits similaires à celles susmentionnés et qui sont la cause des éléments externe qui ne sont pas dû à Remeha nv;
i. Une qualité d'eau qui n'est pas conforme aux exigences du manuel de la chaudière.

Les faits susmentionnés ne sont pas couverts par le Contrat et causent une facturation des tarifs en vigueur des heures de travail, le déplacement, et le remplacement des pièces de rechange.

6.10. Si certains composants sont indisponibles en stock, Remeha peut, à sa discrétion, remplacer ces composants par un équivalent fonctionnel. Cela ne peut nullement engendrer une réduction du prix ou la résiliation du Contrat. L'éventuel surcoût induit par un tel remplacement n'est pas compris dans le prix et sera, sauf convention contraire explicite, supporté par le Client.

Fourniture et installation des Produits

6.11. Les Produits inclus dans le prix convenu sont expressément limités aux Produits énumérés dans l'Offre, à l'exclusion de tout matériel d'installation et de raccordement.

6.12. Sauf disposition écrite contraire, Remeha est habilité à exécuter des réparations supplémentaires et à remplacer les pièces nécessaires ou utiles à la réparation ou à l'optimisation de l'installation couverte par le Contrat. Si le Client ou son représentant est présent durant l'exécution des travaux, le technicien de ou désigné par Remeha l'informera sur les réparations supplémentaires et les pièces à remplacer afin d'obtenir son accord explicite sur la réparation et/ou le remplacement. Si le Client ou son représentant est absent durant l'exécution des travaux, les réparations et/ou remplacements supplémentaires susmentionnés seront facturés automatiquement et considérés comme acceptés par le Client.

7. PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT

7.1. Tous les prix sont libellés en euros et s'entendent hors TVA et toutes autres taxes, impôts, charges et contributions.

7.2. Toutes les fournitures de Produit(s) et/ou de Service(s) qui n'ont pas été explicitement prévues dans l'Offre et/ou le Contrat, telles que, mais sans s'y limiter, la maintenance d'appareils supplémentaires, sont considérées comme des travaux supplémentaires exécutés à la demande du Client et sont, en tant que tels, facturés au Client.

7.3. Pour l'exécution des travaux d'entretien, une redevance annuelle est facturée, conformément aux dispositions de la présente Convention. Pour les contrats Silver et Gold, la facture annuelle est établie et envoyée avant l'exécution des travaux d'entretien. Dans ce cas, Remeha ne débutera les travaux d'entretien qu'après réception du paiement intégral de ladite facture annuelle. Si, au cours de l'exécution des travaux, Remeha constate que des travaux supplémentaires sont nécessaires, une facture complémentaire sera immédiatement établie pour ces prestations ainsi que pour les pièces utilisées. Le tarif horaire en vigueur pour ces travaux supplémentaires peut être consulté à tout moment sur www.remeha.be.

7.4. Le remplacement des produits manquants par d'autres, le changement de fournisseur(s) pour des raisons indépendantes de la volonté de Remeha, ainsi que les fluctuations des taux de change, les augmentations des prix des matériaux, des prix des accessoires, des pièces de rechange et des matières premières, des rémunérations, des salaires, des charges sociales, des frais imposés par les pouvoirs publics, des taxes et impôts, des frais de transport et de déplacement, des droits d'importation et d'exportation ou des primes d'assurance, intervenant entre la date de conclusion et/ou de prolongation du Contrat et l'exécution des activités d'entretien, donnent le droit à Remeha de procéder à une augmentation proportionnelle du prix. Dans ce cas, le client peut résilier le Contrat dans un délai raisonnable, sans frais et sans indemnité.

7.5. Toutes les factures sont payables à la date d'échéance renseignée sur la facture ou par virement sur le numéro de compte bancaire mentionné sur la facture. Seules les quittances signées par les personnes compétentes pour engager juridiquement Remeha sont valables.

7.6. Le Client doit adresser par pli recommandé à Remeha ses réclamations relatives aux factures dans un délai de cinq (5) jours civils à compter de la date de réception de la facture.

Le Client qui conteste les prix de Remeha et/ou le montant de la facture doit démontrer le caractère déraisonnable de ces prix et/ou du montant de la facture.

7.7. Un paiement partiel est accepté sous toute réserve et est imputé dans l'ordre suivant : (i) frais de recouvrement ; (ii) dommages et intérêts ; (iii) intérêts ; (iv) sommes en principal.

7.8 Si le Client est en défaut de paiement d'une facture à la date d'échéance, Remeha lui enverra un premier rappel sur un support durable mentionnant les éléments suivants :

a. Le solde restant dû par le Client ;
b. Le montant de la clause de dédommagement, qui sera réclamé en cas de non-paiement dans le délai mentionné sur la facture ;
c. Le nom et le numéro d'entreprise de Remeha ;

d. Une description du (des) Produit(s) et/ou du (des) Service(s) auquel (auxquels) la facture échue se rapporte ;
e. La mention du délai de quatorze (14) jours civils dans lequel le Client doit avoir acquitté la facture échue.

7.9. Les Parties déclarent expressément que, aux fins de cette disposition, elles considèrent également qu'un courriel accompagné d'une pièce jointe et envoyé à l'adresse électronique renseignée dans l'Offre ou à partir de laquelle le Client correspond habituellement avec Remeha, est considéré comme un support durable.

7.10. Si le Client demeure en défaut de paiement (intégral) de la facture concernée à l'échéance du délai de remédiation, un intérêt égal à l'intérêt de référence visé à l'article 5, deuxième alinéa, de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, majoré de huit pour cent (8 %), commencera à courir de plein droit. Cet intérêt commence à courir à partir du lendemain de la date à laquelle Remeha a envoyé le premier rappel au Client.

7.11. Sans préjudice des intérêts visés à l'article 7.10, le Client devra payer à Remeha, s'il demeure en défaut de paiement (intégral) de la facture concernée à l'échéance du délai de remédiation, une indemnité forfaitaire dont le montant dépendra de celui de la facture concernée, et ce, conformément aux taux progressifs suivants :

Solde de la facture	Indemnité forfaitaire
Inférieur ou égal à 150,00 €	20 €
Entre 150,01 € et 500,00 €	30 € majorés de dix pour cent (10 %) du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 € et 500,00 € si le solde (restant) dû est compris entre 150,01 € et 500 € ;
Plus de 500,00 €	65 € majorés de cinq pour cent (5 %) avec un maximum de deux mille euros (2 000,00 €) si le solde (restant) dû est supérieur à cinq cents euros (500 €).

7.12. Remeha accepte uniquement les paiements partiels réserve de tous droits ; ils seront imputés (dans cet ordre) sur (i) les intérêts dus, (ii) les dommages et intérêts et enfin (iii) les sommes en principal restant dues. De plus, toutes les autres factures adressées par Remeha au Client deviennent automatiquement exigibles en cas de paiement incomplet ou tardif d'une facture.

7.13. En cas de paiement tardif, incomplet ou de défaut de paiement du Client, Remeha peut, à tout moment, suspendre tout ou partie de l'exécution du Contrat, sans préjudice de tout autre droit que Remeha peut tirer du Contrat ou de la loi.

8. ACCEPTATION, RÉCLAMATIONS ET GARANTIE

8.1. Les différentes périodes de garantie que Remeha accorde sur les divers Produits peuvent être consultées sur le site Internet.

8.2. Le Client s'engage à réceptionner immédiatement les Produits à la livraison et à vérifier si leur qualité et/ou quantité correspondent à ce qui a été convenu. Les éventuels vices visibles des Produits doivent être immédiatement signalés par écrit à Remeha et au plus tard dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la date de livraison, pour autant qu'ils ne soient pas consignés immédiatement dans le bon de travail électronique.

8.3. Les réclamations pour vices visibles sont uniquement valables et sont uniquement examinées si le Client n'a pas encore utilisé les Produits. Ces plaintes ne suspendent pas les obligations de paiement du Client en vertu du Contrat.

8.4. Sauf disposition contraire explicite dans le Contrat, Remeha n'est pas réputée avoir connaissance ni avoir pris en compte l'application spécifique que le Client fera des Produits et Remeha ne peut donc en être tenue pour responsable. Seul le Client est responsable de l'utilisation spécifique qu'il fait des Produits et des fins auxquelles il les destine.

8.5. Remeha assume la responsabilité afférente à tout manquement en termes de conformité, existant à la date de la fourniture des Produits et qui se manifeste dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de la fourniture. Le Client doit notifier toute non-conformité par écrit à Remeha dans un délai de 2 mois après sa découverte. Le Client doit inclure dans la lettre susmentionnée toutes les informations nécessaires à Remeha pour évaluer la gravité des vices cachés allégués et doit également fournir des informations supplémentaires à la première demande écrite de Remeha ou permettre à Remeha de venir inspecter elle-même les vices allégués. En l'absence de notification du vice à Remeha dans le délai susmentionné, le Client perd son droit d'introduire une réclamation pour non-conformité à l'encontre de Remeha.

8.6. Lors de la livraison/installation des Produits, Remeha remettra également au Client toute la documentation applicable du (des) fabricant(s) des biens livrés et relative aux garanties.

8.7. Si le Client a notifié ponctuellement et correctement les vices à Remeha, il peut alors bénéficier de la réparation des produits, sauf si cette réparation s'avère techniquement impossible ou manifestement disproportionnée par rapport à la valeur du Produit/à l'importance du vice. Dans ce cas, le Client peut demander une remise appropriée sur le prix ou exiger l'annulation de l'achat du Produit dont la réparation est impossible. Ces solutions sont également appliquées si Remeha n'exécute pas les réparations/remplacements dans un délai raisonnable. Toutefois, Le Client ne pourra en aucun cas exiger la résiliation du Contrat si le manquement qu'il invoque revêt une importance mineure pour l'utilisation normale des

Produits. De plus, le client reconnaît que chacune des solutions susmentionnées constitue une compensation complète et adéquate de tout dommage éventuel qu'il pourrait subir du fait des défauts.

8.8. Les Parties ont convenu et le Client accepte donc expressément que la garantie sur les Produits s'éteint de plein droit si le Client apporte des modifications au Produit, si des entrepreneurs non agréés exécutent des réparations sans l'accord écrit préalable de Remeha.

9. RESPONSABILITÉ

9.1. Sauf convention contraire explicite dans le Contrat ou si le contexte atteste clairement du contraire, les engagements relatifs à l'exécution des Services de Remeha ne sont en aucun cas des obligations de résultat, mais uniquement des obligations de moyens.

9.2. Sauf en cas d'intention ou de fautes graves de la part de Remeha dans l'exécution du Contrat, Remeha décline toute responsabilité afférente :

a. aux dommages indirects ou consécutifs, tels que, par exemple, mais sans s'y limiter, les frais d'hôtel, les frais de location, la perte de chiffre d'affaires, la perte de bénéfices, l'augmentation des frais généraux, des frais administratifs et/ou de personnel, les dommages consécutifs et/ou l'atteinte à la réputation ;
b. aux manquements résultant directement ou indirectement d'un acte du Client ou d'un tiers ;
c. aux dommages résultant d'une utilisation ou d'une application inappropriée ou déraisonnable du (des) Produit(s) et/ou du (des) Service(s) fourni(s) ;
d. aux dommages résultant du non-respect, par le Client et/ou un tiers, d'obligations légales et/ou autres ;
e. aux dommages causés par l'usure normale et le vieillissement ;
f. aux dommages résultant de modifications apportées par le Client et/ou un tiers au(x) Produit(s) et/ou aux installations ; et/ou
g. aux dommages résultant d'une mauvaise utilisation du (des) Produit(s) installé(s).

9.3. Sauf en cas d'intention de Remeha dans l'exécution du Contrat, la responsabilité contractuelle et extracontractuelle totale maximale de Remeha sera toujours limitée à un montant maximum de deux cent cinquante mille euros (250.000,00 €).

9.4. Le Client déclare accepter que Remeha soit la seule partie dont la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle puisse être invoquée pour des erreurs dans l'exécution du Contrat. Le client renonce donc explicitement à son droit d'invoquer la responsabilité directe des sous-traitants de Remeha.

10. FORCE MAJEURE ET CHANGEMENT DES CIRCONSTANCES

10.1. Remeha déclinera toute responsabilité afférente aux manquements dans l'exécution de ses obligations contractuelles si ces manquements résultent d'un cas de Force majeure ou d'un Changement des circonstances.

10.2. Les cas de Force majeure autorisent Remeha à suspendre/réviser ses engagements, sous réserve d'une notification écrite au Client (par exemple, par courriel), sans que le Client puisse prétendre à ce titre d'une quelconque indemnité de la part de Remeha. Si le cas de Force majeure dure plus de quarante (40) jours, chaque Partie peut résilier le Contrat par lettre recommandée, sans que l'intervention d'un juge soit nécessaire.

10.3. En cas de Changement des circonstances, Remeha peut suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles et demander par écrit (par exemple, par courriel) au Client de renégocier les conditions du (de la partie concernée du) Contrat. Le Client collaborera de bonne foi à cette renégociation et n'agira pas de manière déraisonnable ou abusive au cours de cette renégociation. Si le client refuse ou ne collabore pas de bonne foi à ces

renégociations, et si les Parties ne parviennent pas à un accord dans un délai de trente (30) jours civils à compter de la date de la demande de renégociation de Remeha, Remeha peut demander au tribunal de modifier le Contrat.

11. RÉSILIATION ET CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION

11.1. Si et dans la mesure où le Contrat porte sur des travaux d'entretien, il est conclu pour une durée d'un (1) an, et ce, à compter du mois suivant celui de sa signature. Le Contrat est reconduit tacitement et annuellement pour une durée d'un (1) an, sauf si une des Parties résilie le Contrat par lettre recommandée au moins un mois avant la date d'échéance de l'année en cours. Si une Partie résilie le Contrat moins d'un mois avant la date d'échéance, elle est tenue de payer une indemnité égale à la moitié de la redevance annuelle.

11.2. Les parties peuvent toujours mettre fin au Contrat via un accord commun écrit.

11.3. Les deux Parties peuvent résilier le présent Contrat unilatéralement par lettre recommandée, avec effet immédiat et sans frais, sans intervention préalable d'un tribunal, dans une des circonstances particulières suivantes :

a. Les marchandises d'une Partie sont saisies ou une Partie perd le droit de disposer librement de tout ou partie de ses actifs ;
b. En cas de cessation de paiement ou de (demande de) faillite, ou de recours à la procédure de règlement collectif des dettes par une Partie ;
c. En cas de liquidation ou fin des activités d'une Partie ;

d. Les manquements aux obligations contractuelles, notifiés par la partie non défaillante à l'autre partie par lettre recommandée, et non résolus par cette dernière dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi de ladite lettre.

11.4. En cas de résiliation du Contrat, les Parties établiront contradictoirement un décompte des montants mutuellement dus ; décompte qui sera payé au plus tard le trentième (30e) jour civil suivant son établissement. Ce décompte porte uniquement sur le Contrat.

12. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ ET RISQUE

12.1. Si le Client ne remplit pas ses obligations ou si Remeha soupçonne que le Client ne remplira pas ses obligations, le Client renverra, à la première simple demande de Remeha, le(s) Produit(s) à Remeha, et ce, à ses propres frais et risques dans un délai de 24 heures. L'exercice de ce droit entraîne la résiliation avec effet immédiat et automatique du Contrat.

12.2. La propriété des Produits éventuellement fournis sera uniquement transférée au Client après que ce dernier a payé l'intégralité de ce qu'il doit à Remeha, y compris le paiement du prix convenu, les frais, les intérêts et les éventuels dommages-intérêts. Toutefois, les risques de perte ou de destruction seront intégralement supportés par le Client à compter de la date de la livraison.

12.3. Jusqu'à la date du transfert effectif de la propriété des Produits au Client, (i) il est explicitement interdit à ce dernier d'utiliser les Produits comme moyen de paiement, de les mettre en gage ou de les grever de toute autre sûreté ; (ii) le Client apposera sur les Produits une indication renseignant clairement et lisiblement que les marchandises livrées demeurent la propriété de Remeha. Pour autant que nécessaire, cette clause est réputée répétée pour chaque livraison. Le Client s'engage à notifier immédiatement toute saisie des marchandises livrées par un tiers, et ce, par lettre recommandée adressée à Remeha.

12.4. Le Client a un devoir de diligence à l'égard des Produits sous réserve de propriété et doit les stocker et les conserver en parfait état dans un endroit approprié et propre, conformément aux normes et exigences de sécurité les plus élevées.

12.5. Le Client doit également assurer ces Produits contre tous les risques habituels (y compris, mais sans s'y limiter, la détérioration ou toute autre forme de dégradation, l'incendie, les dégâts des eaux et le vol) jusqu'au transfert effectif de propriété et présenter la police d'assurance pertinente pour inspection à la première demande de Remeha.

13. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les Documents, y compris les droits de propriété intellectuelle qu'ils contiennent, demeurent à tout moment la propriété exclusive de Remeha ou de ses représentants et ne peuvent être communiqués ou transférés à des tiers, copiés ou utilisés (in)directement, en tout ou en partie, à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés, sauf avec l'accord écrit explicite et préalable de Remeha. L'obligation de confidentialité continue de produire ses effets même après la résiliation ou l'échéance du Contrat pour quelque motif que ce soit, au moins jusqu'à ce que le(s) document(s) concerné(s) soient, sans faute ou négligence du Client, connus du grand public.

14. RÉDUCTION DE PRIX ET SUBSTITUTION DU DÉBITEUR

Les parties conviennent que les sanctions visées à l'article 5.85 du Code civil concernant la substitution du débiteur et à l'article 5.97 du Code civil concernant la réduction unilatérale du prix ne s'appliquent pas au Contrat, sans préjudice de ce qui est stipulé en matière de garantie pour le consommateur.

15. AUCUNE RENONCIATION

15.1. La non-application, même répétée, d'un des droits dont Remeha jouit en vertu du présent Contrat ou de la loi ne peut en aucun cas être interprétée comme une renonciation ou un abandon de droit de la part de Remeha. Le Client ne tire aucun droit d'une éventuelle non-application, et la non-application n'interdira pas à Remeha d'exercer le(s) droit(s) concerné(s) ultérieurement.

15.2. Toute renonciation à un droit par Remeha doit être stipulée explicitement et par écrit. Même si Remeha a renoncé à (l'application d') un droit dans une situation spécifique, cette renonciation ne fera naître aucun droit à l'égard du Client dans d'autres cas (même similaires).

16. DIVISIBILITÉ

16.1. Les Parties sont convaincues que le Contrat est contraignant et valable dans tous ses aspects. Toutefois, si une ou plusieurs dispositions du Contrat devaient être frappées de nullité ou d'invalidité, cette nullité ou invalidité n'affecteraient pas la validité des autres dispositions du Contrat. La partie légalement autorisée des dispositions entachées de nullité ou d'invalidité demeure contraignante.

16.2. Les Parties s'engagent à remplacer immédiatement les dispositions nulles ou invalides par des dispositions valables se rapprochant le plus possible de l'intention commune.

17. (IN)CESSIBILITÉ

17.1 Le Client n'est en aucun cas autorisé à transférer à des tiers tout ou partie de ses obligations au titre du présent contrat sans l'accord explicite, préalable et écrit de Remeha. Remeha pourra transférer tout ou partie du Contrat à toute autre société à laquelle elle est liée au sens de l'article 1:20 du Code belge des sociétés et des associations, moyennant notification au Client.

17.2. Le Client reconnaît et accepte que Remeha puisse faire/fera appel à des sous-traitants pour l'exécution du Contrat.

18. PUBLICITÉ

18.1. Le Client n'est en aucun cas autorisé à faire des publications, quel que soit le mode (papier, Internet, site Internet ou par tout autre moyen, tel que, par exemple, mais sans s'y limiter, les réseaux sociaux, blogs, vlogs etc.), dans lesquelles il mentionne Remeha ou le

(contenu de) de son Contrat avec Remeha, sauf si Remeha a marqué son accord préalable, explicite et écrit.

18.2. Remeha peut - sauf contestation écrite expresse du Client - d'utiliser des photographies des travaux qu'elle a réalisés à des fins, notamment, de marketing, en ligne et hors ligne, dans des bulletins d'information, sur son site Internet et ses canaux de réseaux sociaux, etc.

19. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

19.1. Dans le cadre du Contrat, Remeha recevra/traitera certaines données à caractère personnel du Client. Remeha accorde une grande importance au respect de la vie privée de ses Clients et traite ces données à caractère personnel conformément aux lois en vigueur en matière de protection de la vie privée telles que (i) le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et (ii) la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Pour plus d'informations sur le traitement des données à caractère personnel par Remeha, veuillez vous référer à la déclaration de confidentialité de Remeha, qui peut être consultée sur notre site Internet.

19.2. Le Client autorise Remeha BV à enregistrer dans une base de données automatisée les données à caractère personnel communiquées par le Client. Ces données seront ensuite utilisées pour envoyer au Client des informations et/ou des campagnes promotionnelles relatives aux produits et services de Remeha. Le Client doit informer Remeha par écrit s'il ne souhaite plus recevoir d'informations commerciales de Remeha.

20. CONTRAT INTÉGRAL

Le Contrat comprend tous les accords entre les Parties concernant son objet. En tant que tel, le Contrat remplace tous les contrats et accords antérieurs (écrits ou oraux) entre les Parties et relatifs à l'objet du présent Contrat.

21. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

21.1. Le Contrat est exclusivement régi et doit donc être interprété conformément au droit belge, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur les ventes ainsi que de toute autre règle de droit international privé qui rendrait la loi d'un autre pays applicable.

21.2. En cas de litige entre Remeha et le Client concernant l'exécution, la validité ou l'interprétation du présent Contrat, les tribunaux du domicile du Client seront compétents.